



Les **AP** assurances

Avenue Livingstone 6
1000 Bruxelles
RC Bruxelles 43.246
Compte 799-5518105-68

Conditions Générales 0130-TA/F-072000

Activités Temporaires

MONTANTS ASSURÉS

Garanties obligatoires

Responsabilité Civile	
– Dommages corporels :	1.250.000 EUR
– Dommages matériels franchise:	125.000 EUR 25 EUR
Protection Juridique	
– Défense et recours :	25.000 EUR
– seuil en recours :	186 EUR
– Insolvabilité	7.500 EUR
– Cautionnement pénal	12.500 EUR
Frais de traitement franchise	1.250 EUR 25 EUR

Garanties facultatives

Les garanties décès, invalidité permanente et incapacité de travail temporaire ne sont assurées que si stipulées dans les conditions particulières sous la rubrique “Garanties facultatives”.

Aussi les montants assures concernant ces garanties sont stipules dans les conditions particulières.

DEFINITIONS

Cette assurance entend par :

Preneur d'assurance :

la personne physique ou la personne morale qui souscrit la présente assurance.

Assuré :

- Vous, en votre qualité de preneur d'assurance;
- le comité organisateur et ses membres;
- les préposés et aides non rémunérés exerçant une fonction dans le cadre des activités assurées;

Sont également considérés comme assurés lors des matches, réunions et activités d'initiation;

- les participants/joueurs;
- les adversaires si mentionnés dans les conditions particulières;

Nous :

Les AP ASSURANCES, dont le siège social est sis au n° 6 de l'avenue Livingstone à 1000 Bruxelles.

Tiers :

- toute personne physique ou morale autre que
- le preneur d'assurance et le comité organisateur;
 - l'assuré responsable et les membres de son ménage.

Franchise :

La partie de l'indemnité qui, à chaque sinistre, reste à la charge de l'assuré et dont le montant est stipulé dans les conditions particulières.

Seuil minimal :

Le seuil indiquant que la garantie n'est accordée que si l'importance du litige excède, en cas d'expression de ce seuil en numéraires, le montant indiqué.

Accident corporel :

Un événement soudain dont la ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui entraîne une lésion corporelle ou la mort.

Frais de sauvetage :

Il s'agit des frais résultant :

- des mesures que nous avons demandées pour prévenir ou limiter les conséquences d'un sinistre assuré;
 - des mesures dont vous avez raisonnablement pris l'initiative en bon père de famille, soit pour prévenir un sinistre assuré, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à la condition que vous ayez dû les prendre sans délai, que vous n'ayez pas eu l'occasion d'obtenir notre accord préalable à leur propos et qu'elles n'aient pas porté préjudice à nos intérêts.
- Dans l'hypothèse de mesures destinées à éviter un sinistre, il doit s'agir en outre d'un danger imminent, c'est-à-dire qu'à défaut de telles dispositions, il ne fait aucun doute qu'un sinistre assuré se serait produit immédiatement.

Dommmages :

Il faut entendre par dommmages corporels les conséquences morales et financières d'une lésion corporelle subie par une personne; tel est notamment le cas d'une perte de revenus, des frais médicaux, des frais de transport et de funéraires, ainsi que d'autres dommmages analogues.

Il faut entendre par dommmages matériels toute détérioration, toute destruction ou toute perte de choses ou tout dommmage subi par des animaux.

Il faut entendre par dommmages immatériels tout inconvénient de nature financière découlant de la perte des avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou d'un service tel que la perte de bénéfices, de clientèle ou d'une part de marché, l'accroissement des frais généraux, la perte de production ou l'immobilisation de marchandises.

Il faut entendre par dommmages immatériels consécutifs les dommmages immatériels qui résultent de dommmages matériels ou corporels couverts dans le cadre de la présente assurance.

Il faut entendre par dommmages purement immatériels les dommmages immatériels qui ne résultent pas de dommmages matériels ou corporels.

Sinistre :

Il faut entendre par sinistre dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile, les dommmages qui sont couverts par la présente police.

Tous les dommmages ayant comme origine une seule et même cause sont considérés, quelle que soit leur nature desdits dommmages et le nombre de préjudiciés, comme un seul et même sinistre.

Ce sinistre est censé s'être produit durant l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommmage est survenu et imputé intégralement à cette année d'assurance.

Il faut entendre par sinistre dans le cadre de l'assurance Protection Juridique, la naissance d'un litige.

Un litige est une situation conflictuelle dans laquelle les intérêts de l'assuré sont opposés à ceux d'un tiers et pour laquelle l'assuré en est réduit à faire valoir un droit ou à se défendre contre une prétention.

Est constitutif d'un litige : l'ensemble des contestations de l'assuré ayant la même cause, quel que soit le nombre d'assurés.

RESPONSABILITE CIVILE

Article 1

Quelle est l'étendue de la garantie ?

1. Objet

Jusqu'à concurrence des montants fixés dans les conditions particulières, les AP assurent la responsabilité civile qui, en application des articles 1382 à 1386bis du Code civil ou de dispositions analogues du droit étranger, incombe aux assurés pour des dommmages causés à des tiers :

- à la suite de l'exercice des activités que vous avez organisées et qui sont décrites dans les conditions particulières;
- lors des déplacements aller et retour à l'endroit où ces activités ont lieu. Cette notion doit s'interpréter par analogie avec la notion de chemin du travail dans la loi sur les accidents du travail;
- par des bâtiments, installations et biens que vous utilisez dans le cadre des activités.

2. Dommmages assurés

Conformément aux montants et franchises mentionnés dans les conditions particulières, nous couvrons les :

- dommmages corporels
- dommmages matériels
- dommmages consécutifs immatériels

Article 2

Etendue de la garantie dans certains cas particuliers

a. incendie, feu, explosion, fumée, eau

Nous assurons votre responsabilité pour les dommmages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau, à l'exclusion des dommmages pouvant faire l'objet d'une garantie dans le cadre d'une assurance Incendie.

N'est toutefois pas assurée :

- la responsabilité objective découlant d'un incendie ou d'une explosion telle que définie dans la loi du 30 juillet 1979 et dans ses arrêtés d'exécution.

b. fourniture de vivres et de boissons

Nous couvrons les dommmages provoqués par la nourriture et les boissons fournis par les assurés dans le cadre des activités organisées par l'association, sauf si vous saviez que ces produits étaient impropres à la consommation.

Sous réserve de la disposition précitée, l'exploitation d'une cafétéria, cantine ou autre débit n'est pas assurée.

c. dommmages à l'environnement et troubles de voisinage

L'assurance s'applique aux troubles de voisinage tels que définis à l'art. 544 du Code civil et aux dommmages à l'environnement, c'est-à-dire les dommmages causés par la pollution et la dégradation de l'air, de l'eau ou du sol, à condition que les dommmages soient consécutifs à un événement soudain et imprévisible pour l'assuré.

d. déplacements et moyens de transport

1. Les dommmages causés par des véhicules automoteurs sont exclus s'ils relèvent du champ d'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou du contrat type y afférent.

Sont cependant couverts, si l'assuré ne peut pas se prévaloir d'une autre assurance :

- la responsabilité de l'assuré en tant que passager pour les dommmages qu'il cause au véhicule automoteur qui le transporte;
- la responsabilité pour les dommmages causés à des tiers par un engin autottracté ou un véhicule automoteur, à l'exclusion

des sinistres qui relèvent du contrat type Auto et/ou de la législation belge ou étrangère sur la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

- votre responsabilité pour les dommages causés par un assuré avec un véhicule non assuré dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire ni détenteur;
- la responsabilité pour les dommages causés par des assurés qui, sans avoir atteint l'âge requis légalement, conduisent un véhicule automoteur ou sur rail à l'insu de ses parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.
Les dommages au véhicule automoteur sont également couverts si le véhicule appartient à un tiers.

2. Ne sont pas assurés les dommages provoqués par les

- bateaux à voile de plus de 300 kg ;
- bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV ;
- véhicules aériens ;

qui appartiennent à un assuré ou sont loués ou utilisés par lui. La garantie reste acquise en tant que passager.

Article 3

Que n'assurons-nous pas ?

Sont exclus de la garantie Responsabilité Civile :

1. La responsabilité civile d'un assuré âgé de plus de 16 ans ainsi que la responsabilité civile de ses parents pour des sinistres qu'il cause intentionnellement.
2. La responsabilité civile personnelle d'un assuré âgé de plus de 16 ans pour des sinistres résultant d'une faute lourde.

Par faute lourde s'entend :

- l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique;
- un état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées;
- l'implication dans des rixes;
- la participation à des défis et paris;
- les actes téméraires.

3. Les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire.
4. La violation des règlements ou des usages propres à l'activité assurée, ainsi que toute infraction aux normes de prudence ou de sécurité lorsque l'assuré sait ou aurait normalement dû savoir que ce non-respect provoquerait presque inévitablement des dommages.
5. L'organisation, la direction ou la participation à une activité alors que l'assuré savait ou aurait dû savoir qu'il dépassait ses capacités professionnelles, ses connaissances techniques, ses moyens matériels ou humains.
6. Les dommages aux biens qui sont exposés.
7. La responsabilité personnelle des exposants en cas d'une foire commerciale ou une braderie.

8. A moins que mentionné dans les conditions particulières les dommages causés en jettant des objets pendant la participation à ou l'organisation d'un cortège.
9. Les dommages relevant de la responsabilité contractuelle.
10. Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré.
11. Les dommages purement immatériels causés par l'assuré.
12. Les dommages découlant d'émeutes, d'attentats, d'actes de violence collective, de grèves ou de lock-out à moins que vous ne démontriez qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages.
13. Les dommages qui relèvent de la législation en matière d'accidents du travail et de la maladies professionnelles.
14. Les dommages causés par des chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire et par des animaux autres que des animaux domestiques.
15. Les dommages découlant de la détention ou de l'utilisation d'explosifs, de pièces d'artifice, de munitions ou d'armes de guerre.
16. Les dommages causés par la pratique de la chasse.
17. Les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.

Article 4

Direction du litige

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré et ne peuvent lui causer aucun préjudice.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci peut choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous devons nous limiter à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au premier paragraphe.

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons pas nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Article 5

Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous aurions payés.

Article 6

Indemnité due en principal

Nous versons l'indemnité due en principal à concurrence des montants assurés et repris dans les conditions particulières.

Nous prenons en outre à notre charge les intérêts dus sur cette indemnité, ainsi que les frais afférents aux actions civiles et des honoraires et dépens des avocats et des experts, pour autant qu'ils aient été exposés par nos soins ou avec notre assentiment.

Nous prenons également en charge les frais de sauvetage tels que décrits dans les définitions, à condition que vous nous ayez immédiatement fait part de l'ensemble des mesures de sauvetage que vous avez prises.

Article 7

Intérêts et Frais de sauvetage

Lorsque les frais de sauvetage, les intérêts et charges, ainsi que l'indemnité due en principal excèdent le montant total assuré, le

montant afférent aux frais de sauvetage, d'une part, et aux intérêts et charges, d'autre part, se limite respectivement à :

- 495.787,05 EUR, si le montant assuré s'élève au maximum à 2.478.935,25 de EUR;
- 495.787,05 EUR, plus 20 % de la partie du montant assuré entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 de EUR, si le montant assuré se situe entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 de EUR, plus 10 % du montant assuré excédant 12.394.676,24 de EUR, avec un maximum de 9.915.740,99 de EUR, si le montant assuré excède 12.394.676,24 de EUR.

Les montants repris ci-dessus sont liés à l'indice des prix à la consommation; l'indice de base, à savoir celui de novembre 1992, s'élève à 113,77 points.

Nous sommes redevables des frais de sauvetage, ainsi que des intérêts et charges, dans la mesure où ils se rapportent aux prestations assurées dans le cadre du présent contrat. Ces montants ne sont à notre charge que proportionnellement à l'engagement que nous avons souscrit.

GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Article 8

Etendue de la garantie

Nous assurons, aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants convenus dans les conditions particulières :

- la défense de l'assuré;
- le recours contre les personnes responsables et leur insolvabilité;
- le cautionnement penal.

Cette garantie couvre les dommages :

- à la suite de l'exercice des activités que vous avez organisées et qui sont décrites dans les conditions particulières;
- lors des déplacements aller et retour à l'endroit où ces activités ont lieu. Cette notion doit s'interpréter par analogie avec la notion de chemin du travail dans la loi sur les accidents du travail;
- aux bâtiments, installations et biens que vous utilisez dans le cadre des activités.

Ce recours porte sur les dommages qu'un tiers causerait aux assurés sur la base de la responsabilité civile en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou des dispositions analogues du droit étranger.

Est également assuré le recours sur base de :

- l'article 544 du Code Civil à condition que les dommages résultent d'un accident ;
- la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi de 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 5 août 1991) ;
- la responsabilité objective en faveur des usages faibles (en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989).

Aucun recours ne sera exercé contre l'assuré, à l'exception des dommages imputables à une autre assurance de responsabilité.

Article 9

Que comprend la défense ?

Nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice à la suite d'un sinistre couvert par l'assurance de la responsabilité civile de cette police d'assurance.

Article 10

Que comprend le recours ?

Nous exerçons un recours à l'amiable ou en justice à l'encontre d'un tiers déclaré civilement responsable, en vue d'obtenir réparation des dommages corporels et matériels et des dommages consécutifs immatériels.

Article 11

Que comprend l'insolvabilité ?

Lorsque nous constatons l'insolvabilité du responsable identifié après enquête ou par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont accordées par un jugement contradictoire.

Cette garantie :

- ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie Recours ;
- n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.
- ne peut être invoquée pour des dommages relatifs à un vol.

Article 12

Que couvre le cautionnement pénal ?

Si, dans le cadre d'un sinistre couvert par la garantie Défense de cette police d'assurance, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous nous empresserons de la verser en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.

Article 13

Que n'assurons-nous pas ?

Dans la garantie Protection Juridique, il n'existe aucune couverture pour les créances en recouvrement relatives :

1. a. à la possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs, de remorques ou de caravanes qui relèvent de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
b. à la possession, la détention ou la conduite de
 - bateaux à voile de plus de 300 kg
 - bateaux à moteur de plus de 10 CV
 - véhicules aériens
2. aux dommages subis sur la base de la responsabilité contractuelle.
3. aux dommages causés aux biens que l'assuré a confiés ou prêtés.
4. à un acte intentionnel et une faute lourde par l'assuré
Par faute lourde s'entend :
 - l'implication dans des rixes
 - la participation à des défis et des paris
 - les actes téméraires.
5. aux dommages matériels dus à l'incendie, au feu, à l'explosion, à la fumée ou à l'eau, subis par un assuré et occasionnés à des bâtiments (avec leur contenu) servant à l'exercice de l'activité assurée et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.
6. aux dommages subis par l'assuré pendant la pratique de la chasse.
7. aux dommages découlant d'une guerre ou d'une guerre civile.
8. aux dommages découlant de la détention ou de l'utilisation d'explosifs, de pièces d'artifice, de munitions ou d'armes de guerre.
9. aux dommages purement immatériels subis par l'assuré.
10. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.
11. aux dommages découlant d'émeutes, d'attentats, d'actes de violence collective, de grèves ou de lock-out à moins que vous ne démontriez qu'il existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages.

12. à la législation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
13. aux dommages aux chevaux de selle dont un assuré est propriétaire et aux animaux autres que les animaux domestiques.
14. aux dommages aux biens qui sont exposés.

Article 14

Libre choix de l'avocat et de l'expert

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat et/ou un expert; est assimilée à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu de la loi applicable à la procédure.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

Article 15

Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions ?

Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation; dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

Article 16

Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts ?

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

Article 17

Quels frais sont remboursés ?

Nous payons directement, sans que l'assuré ne doive les avancer :

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas remboursés :

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;

- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés.

Article 18

Qu'advient-il en cas d'insuffisance des montants assurés ?

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, le preneur d'assurance devra déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

Article 19

Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous aurions payés.

GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS

Article 20

Etendue de la garantie

Nous couvrons, par assuré et jusqu'à concurrence des montants fixés dans les conditions particulières, les accidents survenus aux assurés :

- à la suite de l'exercice des activités que vous avez organisées et qui sont décrites dans les conditions particulières;
- lors des déplacements aller et retour à l'endroit où ces activités ont lieu. Cette notion doit s'interpréter par analogie avec la notion de chemin du travail dans la loi sur les accidents du travail.

Par accident s'entend un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui provoque une lésion corporelle ou la mort de ce dernier.

Ce concept doit s'interpréter selon la jurisprudence belge en matière d'accidents du travail.

Sont assimilées à un accident : les foulures ou déchirures ainsi que les luxations consécutives à un effort physique soudain.

Article 21

Montants assurés

- Les montants mentionnés dans les conditions particulières sont garantis à chaque assuré.
- Les indemnités assurées en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.
- Nos prestations sont exclusivement déterminées en fonction des séquelles de l'accident.

Article 22

Garantie Décès

Si la victime décède des suites d'un accident au plus tard dans les trois ans qui suivent celui-ci, l'indemnité convenue sera versée au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, aux héritiers légaux jusqu'au quatrième degré.

Si les enfants de la victime sont orphelins de père et de mère à la suite de l'accident, l'indemnité qui leur est due sera doublée pour autant qu'ils donnaient droit à des allocations familiales au moment de l'accident.

L'indemnité versée en cas de décès sera réduite de moitié pour les assurés qui, au jour de l'accident :

- ont 5 ans et moins de 16 ans;
- ont 70 ans ou plus.

Si la victime est âgée de moins de 5 ans ou qu'elle ne laisse aucun bénéficiaire au moment de l'accident, l'indemnité se limitera exclusivement à une intervention dans les frais de funérailles sans excéder la moitié du montant assuré.

L'indemnité relative aux frais de funérailles sera versée à celui qui fournira la preuve qu'il a effectivement engagé ces frais.

Article 23

Garantie Invalidité Permanente

En cas d'invalidité permanente, l'indemnité est fixée en fonction du «Barème Officiel Belge des Invalidités», indépendamment de la profession exercée par l'assuré.

L'invalidité permanente sera déterminée sur base de l'invalidité globale, sous déduction du taux d'invalidité préexistant.

L'indemnité est déterminée au moment de la consolidation des lésions mais au plus tard trois ans après la date de l'accident.

Si la consolidation des lésions n'est toujours pas intervenue un an après la date de l'accident, nous paierons sur demande une provision qui sera égale à la moitié du montant correspondant à l'invalidité permanente présumée.

Pour les assurés qui, à la date de l'accident, sont âgés :

- de 70 ans ou plus, l'indemnité sera réduite de moitié;
- de moins de 16 ans, l'indemnité sera doublée.

Article 24

Garantie Incapacité de Travail Temporaire

En cas d'incapacité de travail temporaire, nous verserons la totalité ou une partie de l'indemnité journalière convenue, en fonction du taux d'incapacité de travail et compte tenu des activités habituelles.

L'indemnité journalière sera payée à partir du 31^e jour qui suit l'accident jusqu'à la consolidation des lésions, sans toutefois excéder deux ans après l'accident. En cas d'hospitalisation, cette indemnité sera versée intégralement pour chaque jour d'hospitalisation, même si celle-ci survient au cours du délai de carence.

Les personnes qui, au moment de l'accident, sont âgées de moins de 16 ans ou de 70 ans ou plus, ne bénéficieront d'aucune indemnité d'incapacité temporaire.

Article 25

Garantie Frais de Traitement

Nous remboursons les frais de traitement médical justifiés consécutifs à un accident assuré jusqu'à concurrence du montant convenu.

Par frais de traitement médical s'entend les frais médicaux justifiés:

- de soins;
- de médicaments;
- d'hospitalisation;
- de première prothèse.
Les frais de première prothèse dentaire sont remboursés jusqu'à concurrence de 10 % du montant assuré pour chaque dent;
- de prothèses fonctionnelles, à l'exception des lunettes et lentilles de contact.
Les frais de prothèses fonctionnelles existantes sont remboursés en tenant compte de la vétusté, jusqu'à concurrence de 10 % du montant assuré;
- de chirurgie esthétique justifiés.

Nous couvrons en supplément et jusqu'à concurrence du montant convenu pour les frais de traitement :

- les frais de transport médicalement requis
 - du lieu de l'accident jusqu'à l'hôpital ou au domicile de la victime;
 - d'un hôpital à un autre;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle;
- les frais de recherche et de sauvetage d'un assuré.

Cette garantie est supplétive, en ce sens que les indemnités de cette garantie ne seront versées qu'à l'épuisement du plafond d'intervention de la mutuelle ou de tout autre organisme assureur.

Les frais de traitement médical sont exclus de la garantie s'ils doivent être supportés par un assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Automobile en vertu du chapitre V bis de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Nous payerons toutefois les frais de traitement médical visés à l'article précédent à titre d'avance si l'assuré nous autorise à les récupérer auprès de l'organisme.

Si cet organisme verse l'indemnité à l'assuré, l'assuré nous remboursera l'avance consentie dans les 15 jours qui suivent cette indemnisation.

Toutefois, notre intervention se limitera au double du montant des frais de traitement assuré dans les conditions particulières.

Article 26

Versement de l'indemnité

Dans la mesure où il n'y a pas de contestations à propos des garanties de la présente assurance, les indemnités seront établies et versées dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle nous disposerons de tous les documents requis et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations. Si nous ne respectons pas nos obligations, nous serons tenus de payer un intérêt égal au triple du taux d'intérêt légal.

Article 27

Litige d'ordre médical

A défaut d'accord ou en cas de doute sur la nature des lésions ou leurs séquelles, le taux d'invalidité ou d'incapacité pourra être déterminé par deux médecins, le premier choisi par l'assuré, le second par nous.

A défaut d'accord entre les médecins, ceux-ci en choisiront un troisième qui devra se prononcer sur la nature des lésions et leurs séquelles. La décision de ce troisième médecin sera décisive et irrévocable.

Chaque partie assumera les frais et honoraires du médecin qu'elle aura désigné ainsi que la moitié des frais et honoraires du troisième médecin éventuel.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas quant au choix d'un troisième médecin, celui-ci sera désigné par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

Article 28

Quelles sont les exclusions ?

Cette assurance ne couvre pas :

1. Les accidents causés ou aggravés par un acte intentionnel ou une faute lourde d'un assuré ou d'un bénéficiaire;

Par faute lourde s'entend:

- a. - l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique;
- un état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées;

Toutefois la garantie est acquise si la victime prouve l'absence de lien de causalité entre cette circonstance et l'accident.

- b. - l'implication dans des rixes;
- la participation à des paris ou défis;
- des actes téméraires.

Toutefois la garantie est acquise à l'assuré qui n'est pas l'auteur de la circonstance décrite, à condition qu'il prouve que rien ne peut lui être reprochée.

2. Le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide;
3. Les accidents causés en jettant des objets pendant la participation à l'organisation d'un cortège;
4. Les accidents résultant de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse avec des véhicules automoteurs ou des véhicules de navigation;
5. Les accidents relevant de la loi sur les accidents du travail;
6. Les accidents causés par un fait de guerre, une guerre civile, une insurrection ou une émeute.

Cette exclusion ne s'applique pas aux accidents qui se produisent à l'étranger dans les quatorze jours qui suivent le début des hostilités, pour autant que la Belgique n'y soit pas impliquée et que l'assuré ait été surpris par ces événements;

7. Les accidents consécutifs à :
 - a. des réactions nucléaires, de la radioactivité et des radiations ionisantes; toutefois, la radiothérapie requise à la suite d'un accident couvert est assurée;
 - b. des catastrophes naturelles, à l'exception de la chute de la foudre.

L'aggravation des conséquences d'un accident en raison des lésions ou maladies préexistantes;

8. La possession et l'utilisation de véhicules aériens, à d'autres titres que celui de passager;
9. Les accidents provoqués par des pièces d'artifice, des explosifs, des munitions et des armes de guerre.

Article 29 Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés ou aux bénéficiaires en ce qui concerne les frais de traitement et de funérailles.

Sauf acte de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, ascendants, conjoint et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes de son ménage, ni ses hôtes ni son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement assurée par un contrat d'assurance.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES GARANTIES

Description et modification du risque

Article 30

Quelle est la portée de l'obligation de déclaration du preneur d'assurance?

1. **A la conclusion du contrat**, vous êtes tenu de nous déclarer, toutes les circonstances dont vous devez raisonnablement considérer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risqué. L'assurance est rédigée sur la base de vos déclarations et se limite par conséquent au risque résultant des activités telles que décrites dans les conditions particulières.

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaires dans la déclaration, nous vous proposerons l'adaptation du contrat. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser cette proposition.

Nous pourrions résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque.

Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet, nous sommes tenus d'effectuer les prestations convenues lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché. Dans le cas contraire, nous pouvons limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement.

Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrions limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration, l'assurance sera nulle et les primes échues nous seront acquises. Dans un tel cas, nous ne sommes pas tenus d'intervenir en cas de sinistre.

2. **En cours de contrat**, vous êtes tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

En cas d'aggravation du risque, nous appliquerons le même principe que celui décrit à l'article 30.1. En cas de diminution du risque, nous vous accorderons une diminution de la prime à due concurrence. Si nous ne parvenons pas à un accord, vous pourrez résilier le contrat.

Validité territoriale et garantie dans le temps

Article 31

Où l'assurance est-elle valable ?

La garantie vaut pour les sinistres ou accidents survenant en Belgique.

Article 32

Garantie dans le temps

La garantie s'applique aux sinistres qui se produisent en cours de contrat. Nous n'assurons aucun sinistre dont l'assuré savait ou devait raisonnablement savoir lors de la police qu'il allait se produire.

La prime

Article 33

Date et modalité des paiements ?

La police vaut quittance de la prime. Par conséquent la prime doit être payée à la souscription du contrat.

Article 34

Calcul de la prime

Le calcul de la prime dépend de l'activité assurée. Les données qui font la base du calcul sont mentionnées dans les conditions particulières.

Obligations de l'assuré

Article 35

Obligations en cas de sinistre

Sans considération des autres obligations imposées dans le cadre du présent contrat, l'assuré est tenu :

1. de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour éviter tout sinistre ou en limiter les conséquences;
2. de nous signaler tout sinistre par écrit dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
3. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête;
4. de nous transmettre immédiatement ou à l'avocat choisi tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre;
5. de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
6. de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
7. de nous restituer les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
8. de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi;
9. de réquerir immédiatement les soins d'un médecin et de se conformer à ses prescriptions en cas d'accident corporel.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit :

- en cas d'omission dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Article 36

Franchise

En cas de sinistre, vous assumez personnellement une partie des dommages, qui est stipulée dans les conditions particulières. Cette quotité - la franchise - est déduite une seule fois de l'indemnité de chaque sinistre. La franchise est également applicable aux frais de sauvetage.

Durée, prise d'effet et fin du contrat

Article 37

Date de prise d'effet du contrat

L'assurance prend effet à la date de la première activité indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police et paiement de la prime, mais au plus tôt à minuit le lendemain de l'envoi par la poste de «l'exemplaire des AP», le cachet de la poste, ou à défaut notre propre cachet dateur, faisant foi.

Article 38

Durée du contrat

L'assurance est valable pendant les activités indiquées dans les conditions particulières.

Le montage et le démontage du matériel et des décorations sont également assurés pendant deux jours tout au plus avant et après l'activité assurée. Ce délai est porté à une semaine pour les fêtes foraines, les foires commerciales et les braderies.

La couverture de la construction ne peut cependant pas prendre effet plus tôt que ce qui est défini à l'article 37.

Pour les activités de G à L sont également couvertes les installations pendant la période entre les deux dates des activités pour autant qu'elles ne soient pas distantes de 7 jours.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Article 39

Fin du contrat

1. De plein droit:

- à la date de la cessation des activités indiquées dans les conditions particulières.

2. Nous sommes habilités à mettre un terme au contrat d'assurance:

- après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de dédommagement;
- en cas de publication de nouvelles dispositions de loi pouvant avoir des répercussions sur le présent contrat, mais au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions;
- en cas de non-respect de votre part d'une des obligations découlant du présent contrat, telles qu'exposées à l'article 35;
- en cas d'omission ou de renseignements erronés relatifs au risque, tant à la souscription qu'en cours de contrat, conformément aux dispositions de l'article 30.

3. Vous êtes habilité à mettre un terme au contrat d'assurance:

- après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de dédommagement;
- en cas de diminution du risque, conformément à l'article 30.2;
- en cas de non-respect de notre part d'une des obligations découlant du présent contrat.

4. Modalités de résiliation:

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

La résiliation du contrat prise à notre initiative après une déclaration de sinistre, prend effet au moment de sa signification, à condition que vous ou l'assuré n'ayez pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de vos obligations issues du sinistre.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

Taxes et frais

Article 40

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat, sont à votre charge.

Domicile

Article 41

Pour être valables, les communications et avis qui nous sont destinés, doivent être envoyés à un de nos sièges en Belgique; ceux qui vous sont destinés, seront valablement expédiés à la dernière adresse qui nous est connue.

Service médiation

Article 42

Si votre conseiller ou le gestionnaire du dossier aux AP assurances n'est pas en mesure de répondre à votre plainte, mettez-vous en rapport avec le service de Médiation des AP assurances, avenue Livingstone 6 à 1000 Bruxelles (tél.: 02/286 64 91).

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à «l'Ombudsman de l'UPEA», square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles ou à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Kortenberg 61 à 1000 Bruxelles.

Les tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître les litiges qui naîtraient à propos du présent contrat.

Droit applicable

Article 43

La loi belge est applicable au présent contrat d'assurance, qui est plus spécifiquement soumis aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur les contrats d'assurance terrestre et de la loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de cette loi du 25 juin 1992.